

ASSOCIATION SYNDICALE DE LANCEY A GIÈRES

MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION CHARGÉE DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU SUR GIÈRES, MURIANETTE, DOMÈNE, LE VERSOUD ET VILLARD-BONNOT EN VUE DE LA PRISE DE COMPÉTENCE GEMAPI PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN ET GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

Enquête publique du 13 décembre 2021 au 20 janvier 2022

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ce rapport, (accompagné de ses 6 annexes) est complété par un document séparé indissociable du présent rapport et intitulé "Conclusions du Commissaire enquêteur"

Commissaire enquêteur : Claude CARTIER

SOMMAIRE

1.	L'ASSOCIATION SYNDICALE DE LANCEY A GIÈRES.....	4
1.1.	Historique.....	4
1.2.	Statuts de l'association et règles de fonctionnement actuels.....	4
1.3.	Rattachement à l'Union des associations syndicales de l'Isère.....	4
1.4.	Objet et champ de compétences actuels.....	5
2.	OBJET DE L'ENQUÊTE.....	5
2.1.	ÉVOLUTION DES RÈGLES – LA COMPÉTENCE GEMAPI.....	5
2.1.1.	La loi MAPTAM.....	5
2.1.2.	La loi NOTRe.....	5
2.1.3.	Modalités d'exercice de la compétence GEMAPI.....	6
2.1.4.	Possibilités de transfert ou délégation de la compétence GEMAPI.....	6
2.1.5.	Financement de la compétence GEMAPI.....	6
2.1.6.	Conséquences sur l'objet et les compétences des A S.....	7
2.2.	PROCÉDURE DE MISE EN APPLICATION DE LA COMPÉTENCE GEMAPI.....	7
2.2.1.	Le constat.....	7
2.2.2.	L'aide de l'État – L'état des lieux.....	7
2.2.3.	Le souhait des élus.....	8
2.3.	CONSÉQUENCES POUR L'A S DE LANCEY A GIÈRES.....	8
2.3.1.	Modification des statuts.....	8
2.3.1.1.	Article 1.....	8
2.3.1.2.	Article 8.....	9
2.3.1.3.	Article 16.....	10
2.3.1.4.	Choix du type d'enquête publique à réaliser.....	11
3.	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	11
3.1.	PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	11
3.1.1.	Désignation du commissaire enquêteur.....	11
3.1.2.	Réunion de présentation du sujet.....	11
3.1.3.	Actions des commissaires enquêteurs.....	12
3.1.3.1.	Concertation sur la lecture du sujet.....	12
3.1.3.2.	Participation à la constitution des dossiers d'enquête.....	12
3.1.4.	Visite de terrain.....	12
3.1.5.	Rappel sur ce qu'est une enquête publique.....	12
3.1.6.	Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.....	13
3.1.7.	Information préalable à l'enquête publique.....	13
3.1.7.1.	Mesures de publicité légales.....	14
3.1.7.2.	Autres mesures de publicité.....	14
3.2.	LE DOSSIER D'ENQUÊTE.....	14
3.2.1.	Composition du dossier d'enquête.....	14
3.2.2.	Étude et avis sur le dossier d'enquête.....	15
3.2.2.1.	La note de présentation.....	15
3.2.2.2.	L'annexe 1 : les statuts.....	17
3.2.2.3.	L'annexe 2 : étude technique, financière et juridique de l'organisation des A S de l'Isère et du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI dans l'Y grenoblois.....	17
3.2.2.4.	L'annexe 3 : éléments relatifs à la tenue de l'Assemblée générale d'octobre/novembre 2021.....	18
3.2.2.5.	L'annexe 4 : le plan d'ensemble.....	18
3.3.	LES PERMANENCES.....	18
3.4.	LA CONTRIBUTION DU PUBLIC.....	19

3.4.1. Avis du public déposés sur les registres papier.....	19
3.4.2. Avis du public adressés par courrier postal au commissaire enquêteur.....	21
3.4.3. Avis du public adressés par courriel au commissaire enquêteur.....	21
3.4.4. Avis du public déposés sur le registre dématérialisé.....	21
4. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	21
5. GLOSSAIRE.....	27
6. LISTE DES ANNEXES.....	28

1. L'ASSOCIATION SYNDICALE DE LANCEY A GIÈRES

1.1 Historique

L'Association syndicale de Lancey à Gières a été créée le 18 octobre 1862 dans le cadre de l'application de la loi du 16 septembre 1807, dans un souci d'efficacité et afin de mieux programmer et coordonner les travaux relatifs à la protection des inondations dans la plaine inondable de l'Isère.

Le législateur entendait alors donner un cadre juridique précis à cette lutte contre le risque inondation et son intervention déterminait la responsabilité des pouvoirs publics, fixait les droits et obligations des populations concernées et justifiait la nécessité de créer des organismes chargés des missions de protection et d'assainissement.

Ces organismes ont pris la forme de syndicats regroupant les propriétaires des terrains et immeubles situés à l'intérieur des périmètres exposés aux crues de l'Isère.

L'association dont les statuts ont été modifiés en septembre 1933 exerce son activité sur les communes de Gières, Murianette, Domène, Le Versoud et Villard-Bonnot.

1.2 Statut de l'association et règles de fonctionnement actuels

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Lancey à Gières est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de la préfecture de l'Isère.

Elle est constituée d'une assemblée de propriétaires fonciers sur un périmètre défini, qui élit un syndicat et un président.

Son siège est situé à la mairie de Domène.

Son fonctionnement est régi par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2014 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- le décret d'application n° 2008-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-9797 du 13 novembre 2006 relatif aux membres et au périmètre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche ;
- et les dispositions spécifiées dans ses statuts dont la "nouvelle" version a été approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2008-0766 du 12 février 2018.

L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

1.3 Rattachement à l'Union des associations syndicales de l'Isère

L'Association Syndicale de Lancey à Gières - ainsi que les 11 autres associations syndicales similaires opérant sur les bassins de l'Isère, du Drac et de la Romanche - est membre de l'Union des associations syndicales de l'Isère dont l'objet est de :

- faciliter la gestion des 12 A S ;
- instaurer une solidarité entre les A S situées en zones urbaines et celles situées en zones rurales ;
- permettre la mise en œuvre d'une politique commune et cohérente ;
- exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

L'ensemble des ressources humaines des 12 A S, soit un total de 11 personnes, est salarié par l'Union et encadré par ses élus.

1.4 Objet et champ de compétences actuels

L'Association Syndicale de Lancey à Gières "a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :

- des ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre le long de l'Isère et de ses affluents ;
- des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curage et faucardement de ruisseaux, canaux ou fossés classés dans le réseau syndical ;
- des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de dégravement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général dans l'étendue du périmètre" de l'association.

Son périmètre regroupe les "immeubles" (au sens juridique de ce qui ne peut être déplacé, par opposition aux biens "meubles" qui eux, peuvent être déplacés) inclus dans son périmètre sur le territoire des communes de Gières, Murianette, Domène, Le Versoud et Villard-Bonnot.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- surface : 1 029,5 hectares ;
- nombre de parcelles : 3 211 ;
- nombre de propriétaires : 1 973 ;
- nombre de cours d'eau gérés :
 - o 15,8 km en 10 ruisseaux et canaux ;
 - o 11,9 km en 24 cours d'eau secondaires.

A noter que les périmètres syndicaux actuels sont basés sur la limite d'extension de la crue de l'Isère de 1859 pour les A S riveraines de cette rivière ainsi que sur les zones d'expansion des crues du Drac et de la Romanche pour les autres A S.

2. OBJET DE L'ENQUÊTE

2.1 ÉVOLUTION DES RÈGLES – LA COMPÉTENCE GEMAPI

2.1.1 La loi MAPTAM

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 vise à clarifier les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations en même temps que répondre aux exigences des textes européens, notamment de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (n° 2000/60/CE) et de la directive inondations du 23 octobre 2007 (n° 2007/60/CE).

Elle prévoit de confier la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) aux communes et dans son article 56-1, affirme la compétence obligatoire de cette mission aux EPCI-FC (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre), c'est-à-dire Communautés de communes, Communautés d'agglomération, Communautés urbaines, Métropoles.

L'article 59-II de cette loi prévoyait le transfert obligatoire de cette compétence GEMAPI aux communes au 1^{er} janvier 2016.

2.1.2 La loi NOTRe

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015 est venue préciser et renforcer la loi MAPTAM et a procédé à un report de la date de transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, le Code de l'environnement dans son article L.211-7 alinéa I bis, disposera que :

"I bis – les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I."

2.1.3 Modalités d'exercice de la compétence GEMAPI

Ainsi les autorités compétentes en matière de GEMAPI peuvent :

" (...) entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (...)

5° La défense contre les inondations et contre la mer ; (...)

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (...)"

Ce même article L.211-7 précise que l'exécution de ces travaux doit se faire par le biais d'une procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence, conformément aux dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la loi MAPTAM définit ce qu'est une **digue** à l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement et un décret "**digues**" daté du 12 mai 2015 précise les nouvelles règles auxquelles doivent satisfaire les digues et ouvrages afin de leur permettre de remplir leur fonction de protection contre les inondations.

Il est à noter que la loi MAPTAM ne modifie pas les droits et les devoirs des propriétaires riverains d'un cours d'eau et des associations syndicales de propriétaires définis dans l'article L.215-14 du Code de l'environnement.

2.1.4 Possibilités de transfert ou délégation de la compétence GEMAPI

Les communes ou, lorsque les communes sont membres d'un EPCI-FP, ces derniers, compétents en matière de GEMAPI pourront s'ils le souhaitent :

- transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte de droit commun,
- déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence GEMAPI à un syndicat mixte spécifique (EPBT ou EPAGE).

2.1.5 Financement de la compétence GEMAPI

Avant la réforme, les actions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des Inondations étaient financées par les collectivités territoriales sur leurs fonds propres ou par redevance pour service rendu.

La loi MAPTAM a instauré **la possibilité de lever une taxe** pour financer les nouvelles compétences GEMAPI qui incomberont aux communes et aux EPCI, possibilité encadrée par l'article 1530 bis du Code général des impôts (CGI).

A noter tout de même que les EPCI substitués à leurs communes membres auront le choix de financer cette compétence GEMAPI soit sur leur budget principal, soit par l'instauration d'une "taxe GEMAPI".

Cette **possibilité** est donc offerte aux communes et aux EPCI-FP et le produit de cette taxe, fixée par délibération, doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement de la collectivité territoriale concernée.

2.1.6 Conséquences sur l'objet et les compétences des associations syndicales

La mise en application des dispositions de la loi MAPTAM entraîne donc des conséquences pour les associations syndicales qui peuvent concerner :

- leur objet et compétences ;
- leur périmètre d'action ;
- leur gestion financière.

2.2 PROCÉDURE DE MISE EN APPLICATION DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

2.2.1 Le constat

Au vu des dispositions de la loi MAPTAM qui, entre autres, redéfinissent les types d'ouvrages sur lesquels sont autorisés à intervenir d'une part les communes ou leurs EPCI et d'autre part les associations syndicales de propriétaires, avec les conséquences pour ces dernières listées au paragraphe 2.1.6 ci-dessus, la procédure suivante a été mise en place.

2.2.2 L'aide de l'État - L'état des lieux

Devant l'ampleur de la tâche à réaliser en vue de la mise en application des dispositions de la loi MAPTAM, celle-ci prévoit en son article 59-III, l'aide d'une mission préfectorale d'appui technique, mission composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Cette mission qui comprend 27 membres a été créée par arrêté numéro 14-220 du préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 3 septembre 2014.

Elle réalise notamment un état des lieux des ouvrages et des installations existants et en projets concernés par ces modifications :

- Un état des lieux des linéaires des cours d'eau comprenant :
 - la délimitation et l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface,
 - la mention de leur statut domanial ou non domanial,
 - la liste des masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien durant les cinq dernières années.
- Un état des lieux technique, administratif et économique, en l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation.

Le but de ce diagnostic est de qualifier les différentes interventions actuelles des A S à la lumière des contours des missions de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI voulues par le législateur en se référant notamment à un tableau élaboré par l'Agence de l'Eau RMC qui

propose des critères de qualification des missions en fonction des champs d'intervention opérationnels des gestionnaires.

Il est ainsi fait pour chacune des 12 A S un recensement qualitatif et quantitatif des réseaux secondaires, canaux, digues, remblais et plages de dégrèvement existants dans son périmètre d'action.

2.2.3 Le souhait des élus

Lors d'une réunion des représentants des A S le 3 mars 2017, ceux-ci se sont prononcés sur le contour de leurs futures missions.

Restent à la charge des A S :

- les fossés d'assainissement agricole ;
- les chantournes d'assainissement agricole ;
- les canaux d'assainissement agricole ;
- les plages de dégrèvement à l'amont des ouvrages.

Les plages dans les systèmes d'endiguement et / ou aménagements hydrauliques au titre du décret digue seront transférées aux EPCI dans leur majorité mais des rencontres et ateliers de travail avec les élus des A S ont permis d'identifier des souhaits en matière de contenu des missions futures à assurer, en particulier sur certaines plages de dégrèvement.

2.3 CONSÉQUENCES POUR L'A S DE LANCEY A GIÈRES

La mise en application de la loi MAPTAM induit les modifications suivantes.

2.3.1 Modification des statuts

La modification des statuts, approuvée par l'Assemblée générale des propriétaires qui s'est tenue du 15 octobre au 7 novembre 2021 et qui figure dans la note de présentation du dossier d'enquête, porte uniquement sur les articles ci-dessous :

ARTICLE 1 - Dénomination - objet - champ de compétences

ARTICLE 8 - Quorum

ARTICLE 16 - Modalités de financement

2.3.1.1 Article 1

Rédaction initiale	Rédaction approuvée par le vote de l'AG 2021
<p>ARTICLE 1 - Dénomination - objet - champ de compétences</p> <p>L'association syndicale autorisée dénommée Lancey à Gières a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :</p> <ul style="list-style-type: none">■ des ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre le long de l'Isère et de ses affluents ;■ des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curage et faucardement de ruisseaux, canaux ou fossés classés dans le réseau syndical ;	<p>ARTICLE 1 - Dénomination - objet - champ de compétences</p> <p>L'association syndicale autorisée dénommée Lancey à Gières a pour objet la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés, en application de l'article 1 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.</p> <p>L'association intervient sur différents ouvrages tels que : levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) dit « gémapiens » ou non à l'exception des sections de cours d'eau autorisés</p>

<p>■ des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de dégrèvement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général dans l'étendue du périmètre envisagé ci-dessous.</p> <p>L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et, à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.</p> <p>L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de VILLARD-BONNOT, LE VERSOUD, DOMÈNE, MURIANETTE et GIÈRES auxquels sont incorporés des terrains non syndiqués situés sur le territoire de la commune de Lancey dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.</p> <p>Toutefois l'association peut, de manière exceptionnelle, participer directement ou indirectement au financement de travaux de même nature sur des sites se trouvant en dehors de son périmètre de compétence, à condition que ces travaux entrent dans le cadre de ses missions et que l'intérêt pour ses membres en soit justifié.</p>	<p>(et de leurs systèmes d'endiguement) entrant dans le champ d'application du décret digue n°2015-526, ayant ou devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de la part de l'EPCI-FP auprès des autorités compétentes.</p> <p>Les travaux d'entretien courant sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) ne participant pas à la prévention des inondations au sens général des collectivités territoriales et du code de l'environnement.</p> <p>Ces travaux s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire au bon fonctionnement du réseau de drainage (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge). Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.</p> <p>L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1). Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de VILLARD-BONNOT, LE VERSOUD, DOMÈNE, MURIANETTE et GIÈRES dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.</p> <p>Ces travaux seront réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur. A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.</p>
---	---

Dans le projet de réécriture (colonne de droite), il manque une fermeture de parenthèse à la 3ème ligne du 3ème alinéa, après "dépôt" (faute de frappe).

Peut-être faudrait-il préciser dans cet article que les prestations de l'A S ne s'exercent pas sur les canaux et fossés busés.

2.3.1.2 Article 8

Rédaction initiale	Rédaction approuvée par le vote de l'AG 2021
<p>ARTICLE 8 - Quorum L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins</p>	<p>ARTICLE 8 - Quorum L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.</p>

<p>égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.</p> <p>Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.</p>	<p>Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum si la convocation initiale l'avait précisé.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.</p>
---	--

Peut-être aurait-il été utile d'indiquer ce qui se passe "si la convocation initiale ne l'avait pas précisé".

2.3.1.3 Article 16

Rédaction initiale	Rédaction approuvée par le Vote de l'AG 2021
<p>ARTICLE 16 - Modalités de financement</p> <p>Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :</p> <p>1°Redevances dues par ses membres ; 2°Dons et legs ; 3°Produit des cessions d'éléments d'actifs ; 4°Subventions de diverses origines ; 5°Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ; 6°Produit des emprunts ; 7°Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ; 8°Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.</p> <p>Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.</p> <p>Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.</p>	<p>ARTICLE 16 - Modalités de financement</p> <p>Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :</p> <p>1°Redevances dues par ses membres ; 2°Dons et legs ; 3°Produit des cessions d'éléments d'actifs ; 4°Subventions de diverses origines ; 5°Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ; 6°Produit des emprunts ; 7°Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ; 8°Prestations de services attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses ; 9°Tout autre produit afférent.</p> <p>Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.</p> <p>Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.</p>

Le nouvel alinéa 8 indique "Prestations de services attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuse." Cette rédaction me semble assez imprécise en ce sens qu'il n'y est pas indiqué qui est demandeur (AS ou collectivité) et si lesdites prestations peuvent être réalisées à

l'extérieur du périmètre de l'A S, sachant que ces prestations pourraient constituer un apport financier pour l'A S.

2.3.1.4 Choix du type d'enquête publique à réaliser

La majorité des membres de l'AG s'étant prononcée en faveur des modifications (voir annexe 2 du dossier d'enquête), le préfet, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 a donc ordonné une enquête publique.

A la lecture de l'article 12 de l'ordonnance suscitée, il apparaît que deux types d'enquêtes publiques sont distinguées, celles :

- prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (alinéa 2 de l'article L.110-1),
- prévues par le Code de l'environnement lorsque l'environnement est susceptible d'être affecté (chapitre III titre II du livre 1^{er}).

Si, à l'évidence, le présent dossier ne concerne pas des travaux susceptibles d'avoir un impact direct sur l'environnement, les conséquences dues aux modifications de ces statuts pourraient dans leur application avoir un effet sur l'environnement.

En conséquence, le type d'enquête publique à réaliser relèvera bien du Code de l'environnement.

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 26 mai 2021, j'ai été désigné pour conduire la présente enquête dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI par les communes et leurs EPCI.

A cette même date j'ai été également désigné pour conduire une seconde enquête relative à une autre association syndicale.

Et dans le même temps et de la même façon ont été désignés cinq autres commissaires enquêteurs pour conduire chacun deux des dix autres enquêtes concernant les dix autres associations syndicales de l'Isère.

J'ai assuré le Tribunal administratif de mon indépendance par rapport au projet concernant cette enquête en lui adressant le 28 mai 2021 une attestation sur l'honneur certifiant "ne pas avoir d'intérêt au projet à quelque titre que ce soit."

3.1.2 Réunion de présentation du sujet

La prise de compétence GEMAPI par les communes et leurs EPCI concernant les 12 Associations Syndicales de l'Isère, le Tribunal administratif ayant désigné 6 commissaires enquêteurs ainsi qu'indiqué ci-dessus, une réunion de présentation a été organisée par la DDT de la préfecture de l'Isère.

Cette réunion, animée par madame DUCROS, a eu lieu le 28 juin 2021 dans les locaux de la DDT à Grenoble et regroupait les 6 commissaires enquêteurs désignés, la plupart des présidents des associations syndicales, leurs techniciens et des représentants des EPCI et du SYMBHI.

A noter que le président de l'A S de Lancey à Gières, concernée par la présente enquête, n'assistait pas à cette réunion.

Cette rencontre a permis une présentation commune des enjeux et donné lieu à des échanges entre commissaires enquêteurs et représentants des différentes collectivités présents, le souhait de l'État étant « d'assurer une lecture homogène des territoires, et une mise en oeuvre des textes constante, tout en prenant en compte les spécificités locales ».

A cette occasion, les commissaires enquêteurs ont désigné monsieur Michel PUECH comme coordinateur dans le but de simplifier les échanges entre les différents intervenants.

3.1.3 Actions des commissaires enquêteurs

3.1.3.1 Concertation sur la lecture du sujet

Au-delà de la réunion du 28 juin ci-dessus mentionnée, les 6 commissaires enquêteurs se sont rencontrés à de multiples reprises, soit physiquement le 6 octobre soit en visioconférence les 8 juillet, 8 et 17 novembre 2021 afin d'échanger sur leur vision des dossiers soumis à enquête.

3.1.3.2 Participation à la constitution des dossiers d'enquête

Lors de la réunion de présentation du 28 juin et des diverses réunions préparatoires, il est apparu nécessaire d'élaborer pour chaque dossier d'enquête, une note de présentation dont l'essentiel serait commun aux 12 enquêtes mais avec les spécificités de chaque association syndicale.

Devant la complexité pour les différentes A S à formaliser le contenu du dossier d'enquête, les commissaires enquêteurs et la DDT ont proposé une trame autour de laquelle l'Union des A S a commandé un document auprès de son prestataire habituel, la société SETIS.

Le projet a fait l'objet de nombreuses suggestions d'amélioration de la part des commissaires enquêteurs et des services de la DDT au cours de nombreux échanges de courriers électroniques et d'entretiens téléphoniques entre les différents acteurs.

3.1.4 Visite de terrain

Le 5 octobre 2021, j'ai rencontré à Domène monsieur Éric GARCIN, président de l'Association Syndicale de Lancey à Gières et monsieur Lionel GIBRAT, technicien de l'Union des A S en charge du périmètre de cette association.

Après quelques échanges et réflexions sur les dates choisies a priori par l'autorité administrative pour la tenue de cette enquête, période incluant la période de Noël et du Jour de l'an, mes interlocuteurs m'ont fait visiter les principaux éléments constitutifs du périmètre actuel sur lequel ils exercent leurs compétences.

J'ai ainsi pu voir les plages de dépôt, les chantournes et fossés et prendre connaissance des pratiques et modes d'entretien mis en œuvre par l'A S sur son territoire.

Nous avons également évoqué les lieux dans lesquels, d'après mes interlocuteurs, devraient être tenues des permanences pendant l'enquête ainsi que la durée à prévoir pour chacune d'elles.

Il a alors été décidé de tenir des permanences dans les mairies de Domène (siège administratif de l'A S), Le Versoud et Murianette puis, un peu plus tard après quelques échanges avec la DDT de la préfecture de l'Isère, le planning ci-dessous a été établi.

Mairie de la commune de	Date	Horaire
Le Versoud	Lundi 13/12/2021	De 15 h 00 à 17 h 00
Murianette	Lundi 10/01/2022	De 14 h 00 à 16 h 00
Domène	Jeudi 20/01/2022	De 14 h 00 à 16 h 00

3.1.5 Rappel sur ce qu'est une enquête publique

L'enquête publique est une procédure ouverte permettant l'expression publique des intérêts contradictoires ainsi que l'échange d'informations entre le public et le commissaire enquêteur en ce qui concerne notamment la nature du projet et les moyens prévus pour réduire autant que possible, supprimer voire compenser les inconvénients que pourrait présenter le projet soumis à enquête.

C'est une procédure préalable à certaines décisions ou réalisation d'opérations dont les objectifs sont d'informer le public, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et permettre à l'autorité administrative compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Doivent être précédés d'une enquête publique la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La loi "dite Grenelle II" du 12 juillet 2010, dans un souci d'accroître encore la démocratisation de l'enquête publique introduit des précisions dans le Code de l'environnement en son article L 123-1 qui dit : *"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."*

Le commissaire-enquêteur désigné par la Président du tribunal administratif dirige l'enquête publique.

Il peut, entre autres, faire compléter le dossier par des "documents utiles à la bonne information du public", visiter les lieux, entendre toute personne concernée, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

En vertu de l'article L 123-10 du Code de l'environnement, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur :

- établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (c'est le présent document accompagné de ses 6 annexes) ;
- consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Selon les dispositions de l'article L 123-12 du Code de l'Environnement, en cas de conclusions défavorables ou réputées comme telles (réserves non levées par le maître d'ouvrage) du commissaire enquêteur, le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension de décision prise malgré ces conclusions, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer en l'état d'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur (accompagnés des annexes au rapport) sont adressés à la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de l'Isère qui en adressera copie au Maître d'ouvrage responsable du projet, l'Association syndicale de Lancey à Gières.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

3.1.6 Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté numéro 38-2021-11-25-00004 en date du 25 novembre 2021 (Annexe 1), le préfet de l'Isère a prescrit une enquête publique portant sur la modification statutaire de l'Association Syndicale de Lancey à Gières qui se déroulera du 13 décembre 2021 au 20 janvier 2022.

Cet arrêté répond aux exigences réglementaires en vigueur.

Il indique notamment la période et la durée de l'enquête ainsi que les dates des permanences qui seront assurées par le commissaire enquêteur dont le nom est cité.

Il précise les lieux et les heures auxquels chaque dossier est consultable et les moyens électroniques disponibles pour y accéder et pour y déposer ses observations. Il annonce enfin qu'un avis d'enquête sera publié à deux reprises dans deux journaux différents, que des affiches informant de l'enquête publique seront placardées et que, à l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à la DDT de la préfecture de l'Isère puis mis à disposition du public à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenues à disposition pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête ainsi que sur le site de l'Union www.union-des-as38.fr.

3.1.7 Information préalable à l'enquête publique

3.1.7.1 Mesures de publicité légale

- Dans la presse :

Conformément aux dispositions des articles L 123-10 et R 123-11 du Code de l'environnement, un avis de mise à l'enquête publique a été publié dans :

- "Le Dauphiné Libéré" le 28 novembre 2021 (Annexe 2)
 - "Les Affiches de Grenoble" le 28 novembre 2021 (Annexe 3)
- puis
- "Le Dauphiné Libéré" le 17 décembre 2021 (Annexe 4)
 - "Les Affiches de Grenoble" le 17 décembre 2021 (Annexe 5)

- Dans les mairies :

Les mairies avaient obligation d'afficher sur leurs panneaux, l'Avis d'enquête et l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête pendant toute la durée de celle-ci.

Par ailleurs, le 8 décembre 2021, le prestataire du maître d'ouvrage, la société SETIS, en référence à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, a adressé par courriel aux mairies des 5 communes concernées et aux EPCI Le Grésivaudan et Grenoble Alpes Métropole, des éléments écrits et photographiques visant à leur faciliter la mise en œuvre des éléments d'information du public.

3.1.7.2 Autres mesures de publicité

Les communes concernées avaient toutes possibilité de faire des annonces complémentaires par les différents moyens de communication dont elles disposent (bulletin municipal, affichage lumineux,...).

3.2 LE DOSSIER D'ENQUÊTE

3.2.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à l'enquête publique est composé de :

- Un document relié contenant :
 - o Une note de présentation de 24 pages ;
 - o Une annexe 1 de 9 pages, contenant les nouveaux statuts de l'association ;
 - o Une annexe 2 de 56 pages, intitulée "Étude technique, financière et juridique de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI dans l'Y grenoblois"
A ce document est annexé :
 - une expertise complémentaire, périmètre des A S du Y grenoblois ;
 - un extrait du compte administratif de l'A S : tableau de présentation générale du budget – vue d'ensemble.
 - o Une annexe 3 de 11 pages qui contient des éléments relatifs à la tenue de l'assemblée générale d'octobre/novembre 2021 ayant eu à se prononcer sur les modifications induites par la perte de la compétence GEMAPI.

- Une annexe 4 constituée d'un plan au 10/000 représentant le périmètre d'action de l'A S et de l'entité "gémapienne", présentée dans une pochette spécifique.

3.2.2 Étude et avis sur le dossier d'enquête

3.2.2.1 La note de présentation

Cette note, élaborée par le prestataire de l'A S avec le concours de son président, de la DDT et de l'ensemble des 6 commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal administratif a le mérite de présenter de façon assez synthétique en seulement 24 pages, l'ensemble du processus complexe de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI pour ce qui concerne principalement la prévention des inondations.

Elle s'attache entre autres à mettre en évidence ce qui, aujourd'hui relève de la compétence de l'A S et ce qui, après décision de l'autorité préfectorale, sera dévolu aux EPCI Le Grésivaudan et Grenoble Alpes Métropole.

Elle présente en page 3 la liste des intervenants dans le présent dossier.

Elle se compose des sections suivantes :

- Un GLOSSAIRE
- Un PRÉAMBULE
- Une partie A : LE TERRITOIRE CONCERNÉ
- Une partie B : MODIFICATION DES STATUTS DE L'A S
- Une partie C : LES TEXTES ET LA PROCÉDURE

Sa lecture, en amont de l'ouverture de l'enquête et des éventuelles interventions du public à venir pendant le déroulement de celle-ci appelle de ma part les remarques et commentaires ci-dessous.

Mes remarques sont repérées de la façon suivante :

R P pour ce qui concerne le préambule

R A indicé pour ce qui concerne la partie A de la note de présentation

R B indicé pour ce qui concerne la partie B de la note de présentation

GLOSSAIRE

Cette page a toute son utilité en expliquant brièvement la plupart des termes spécifiques, des sigles et abréviations utilisés dans cette note de présentation.

PRÉAMBULE

Il est ici fait une brève présentation de ce qu'est une Association Syndicale, ce que sont les évolutions apportées par la loi MAPTAM, ce qu'est l'objet de l'enquête publique et de la note de présentation.

- R P- Le dernier alinéa de la page 7** indique le 23 novembre 2021 comme date de la tenue de l'Assemblée Générale de l'A S ayant approuvé le projet de modifications faisant aujourd'hui l'objet de la présente enquête.

Or, le procès-verbal de cette AG qui figure en annexe 3 du dossier indique que la consultation par courrier - compte tenu de la situation sanitaire de l'époque – s'est déroulée du 15 octobre au 7 novembre 2021.

Le 23 novembre 2021 est la date de signature du document par le président GARCIN.

PARTIE A : LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Il est fait ici un inventaire détaillé des cours d'eau et ouvrages actuellement gérés par l'A S, avec en page 11 une synthèse quantifiée de son périmètre actuel puis sont ensuite listées les missions et l'intervention de l'A S.

En page 10, un plan présente le périmètre du syndicat.

- R A1- Le § 4 page 13** précise que "Les travaux de l'A S s'inscriront désormais dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent

conduire à l'entretien des cours d'eau..."

Or, un peu plus bas, on lit "Les chantiers plus structurants, pouvant être réalisés par l'AS, sont situés uniquement sur le réseau non gémapien."

Cette dernière formulation me paraît de nature à semer le doute puisque les "chantiers structurants" semblent devoir être de la compétence exclusive du gémapien.

PARTIE B : MODIFICATION DES STATUTS DE L'AS

Ce chapitre traite des statuts, du financement, de l'incidence pour les propriétaires, des obligations des riverains de cours d'eau, de ce que ne fera plus l'AS, des conséquences financières et donne quelques indications complémentaires.

-R B1- Statuts Article 1. Dénomination – Objet – Champ de compétences

Le premier paragraphe de cet article indique que l'AS "a pour objet ... la mise en valeur des propriétés...".

Cette formulation m'interroge. En effet s'il faut comprendre que la gestion et l'entretien des ouvrages dont l'AS a la compétence concourent à la non dégradation de la valeur foncière des propriétés, ce que je pense être le sens de cette formulation, ces actions ne font que concourir à "maintenir" cette valeur foncière, à la "pérenniser" et ne participent pas à sa "mise" en valeur, valeur qui, elle, est fonction de tous autres critères et en particulier de la valeur locative déterminée par le CGI.

Si tel est le cas, une modification de la formule pourrait améliorer la compréhension du texte.

-R B2- Statuts Article 1. Dénomination – Objet – Champ de compétences

Dans le second paragraphe, on lit que "L'association intervient sur différents ouvrages ... dits « gémapiens » ou non à l'exception des sections de cours d'eau autorisés (et de leurs systèmes d'endiguement) ..."

Cette formulation n'est pas claire car elle semble remettre en cause l'exclusivité de l'EPCI à intervenir sur les ouvrages dits « gémapiens » et leurs systèmes d'endiguement.

Quels sont alors les "sections de cours d'eau autorisés" ?

Une réécriture de ce passage devrait être envisagée.

-R B3- Statuts Article 8. Quorum

Le second alinéa de cet article indique que si le quorum n'est pas atteint lors du vote, l'assemblée, convoquée à nouveau le jour même, délibère alors valablement sans condition de quorum "si la convocation initiale l'avait précisé."

Dès lors, que se passerait-il si la convocation initiale ne l'avait pas précisé ?

-R B4- Statuts Article 16. Modalités de financement

Un nouveau moyen de pourvoir aux dépenses de l'association est ajouté qui concerne "Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses".

Il n'est pas précisé ici si ces prestations de services peuvent être faites en dehors du périmètre de l'AS ou limitées à celui-ci.

Une précision à apporter sur ce point me semblerait utile à la définition de cette nouvelle possibilité.

A l'issue de la présente enquête, les ouvrages passant en gestion mixte (EPCI et convention EPCI / AS) sont les suivants :

- la plage de dépôt de Murianette ;
- la plage de dépôt du Versoud

-R B7- Financement des actions, redevance

Le § 3 page 17 traite des ressources financières de l'AS, précisant que chaque propriétaire concerné est tenu de lui verser une redevance annuelle "calculée de

façon à traduire au mieux un principe de participation proportionnelle.”

Le calcul de cette redevance s'appuie à ce jour sur :

- la valeur du bien à protéger (calculée à partir de sa valeur locative) ;
- l'importance du danger encouru (évaluée à dire d'expert et généralement liée à la hauteur d'eau sur les parcelles en cas d'inondation).

Ce second facteur se traduisant par des coefficients de danger (de 0 à 5) qui disparaissent avec le transfert de la protection des inondations à l'EPCI, il est indiqué dès lors que, *“l'A S va multiplier le taux « d'un centime » avec la seule valeur fiscale du bien à protéger.”* étant précisé, en bas de page, que ce terme de “centime” est un coefficient virtuel, voté par l'A S avec un montant qu'elle fixe en fonction de son programme de travaux annuel.

Cette rédaction n'est pas claire et est ainsi complètement incompréhensible pour le citoyen lambda.

Je suggère donc qu'elle soit reprise en des termes plus explicites.

-R B8- Financement des actions, redevance

Le § 7 page 19 aborde les conséquences financières induites par les modifications consécutives à l'application de la loi MAPTAM.

La redevance sera modifiée uniquement par la disparition des classes de danger et la modification des statuts de l'A S aura pour effet une modification du montant de la redevance.

A la date de constitution du dossier d'enquête, *“l'ampleur de la modification est encore à l'étude et est réfléchi en adéquation avec la volonté de l'A S de Lancey à Gières de limiter les incidences financières pour les propriétaires.”*, mais il est précisé que l'A S va devoir faire en sorte de retrouver des recettes futures sensiblement équivalentes à celles d'aujourd'hui et que *“La programmation et la nature des travaux seront adaptés aux nouvelles recettes attendues.”*

Des éléments chiffrés précis devront être apportés qui permettraient, entre autres, d'apprécier la capacité de l'A S à remplir ses futures missions.

Cette partie B de la note de présentation se termine par la présentation d'une carte indiquant le territoire sur lequel s'exerce la compétence GEMAPI par le SYMBHI sur le bassin versant de l'Isère, suivi de la définition de ce qu'est un cours d'eau.

PARTIE C : LES TEXTES ET LA PROCÉDURE

Le paragraphe 1, conformément aux exigences de la composition du dossier d'enquête, dresse ici la liste des principaux textes de référence concernant la gestion des cours d'eau par les associations syndicales et la compétence GEMAPI ainsi que son transfert aux EPCI.

Le paragraphe 2 explique pourquoi il a été décidé de conduire une enquête de type environnementale et rappelle sous forme d'un tableau quelles sont les différentes étapes d'une telle enquête.

3.2.2.2 L'annexe 1 : les statuts

L'annexe 1 contient l'intégralité (articles 1 à 18) des nouveaux statuts de l'association syndicale approuvés par l'Assemblée générale de 2021.

3.2.2.3 L'annexe 2 : Étude technique, financière et juridique de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI dans l'Y grenoblois

Il s'agit là d'un document de 56 pages qui retrace l'ensemble de la démarche qui doit permettre de passer de la situation actuelle à celle qui sera induite par la mise en application des dispositions de la loi MAPTAM, d'une part d'une façon générale et d'autre part pour chacune des 12 A S regroupées au sein de l'Union des A S de l'Isère.

Ce document est suivi de :

- 9 vues (Power Point) concernant une expertise complémentaire datant du 30 mars 2018 demandée par le Préfet en 2017 concernant la définition des périmètres des A S du Y grenoblois ;
- une page de "PRÉSENTAION GÉNÉRALE DU BUDGET – VUE D'ENSEMBLE". Ce document qui semble représenter la situation financière de l'A S fait apparaître, pour l'exercice 2020, un montant des recettes de 1 071 284,85 Euros pour un total de dépenses de 104 812,48 Euros, soit ce que l'on pourrait appeler un "excédent de trésorerie" de 966 422,37 Euros.

Cette situation devra faire l'objet d'explications.

3.2.2.4 L'annexe 3 : Éléments relatifs à la tenue de l'AG d'octobre/novembre 2021

Cette annexe contient le courrier envoyé aux propriétaires pour consultation écrite dans le cadre de l'AG qui s'est tenue exceptionnellement par courrier eu égard à la situation sanitaire du moment, accompagné :

- des articles 1, 8, et 16 (dans leur ancienne rédaction et leur nouvelle rédaction proposée) des statuts de l'A S ;
- des articles 2 et "22 ou 23" des statuts de l'Union des A S (non concernés par la présente enquête publique) ;
- d'un plan représentant le périmètre de l'A S (dénommée ici "syndicat") ;
- d'un bulletin de vote vierge ;
- du procès-verbal de cette consultation écrite.
- de la copie d'un bulletin de vote en retour avec avis défavorable assorti des commentaires de l'expéditeur.

Il est regrettable que ce PV ne recense pas le nombre de bulletins réellement parvenus aux 1 973 destinataires, chiffre qui indiquerait alors le nombre réel des propriétaires s'étant exprimé.

Il n'y est pas non plus fait état de la liste des personnes ayant participé à cette consultation écrite.

Sachant qu'il était demandé que les votes défavorables soient retournés par courrier recommandé avec avis de réception (au nombre de 11 d'après ce PV + une réponse hors délai) alors que l'envoi fait par l'A S était en courrier postal simple, il est donc impossible de connaître le nombre exact des avis exprimés.

Ainsi il ressort que la validité de cette assemblée générale pourrait en toute rigueur être déclarée nulle.

3.2.2.5 L'annexe 4 : Le plan d'ensemble

Il s'agit d'un plan à l'échelle 1 / 10 000 représentant le périmètre de l'A S et sur lequel sont matérialisées de couleurs différentes les compétences prévues de l'A S et des EPCI.

A noter que dans le cartouche de la légende est donné le nom de "cours d'eau" aux fossés (tracés en couleur verte) qui relèveront de la compétence de l'A S.

Pour une clarification des différentes missions, cette appellation aurait pu être différente.

Néanmoins, sur le plan attaché à l'arrêté préfectoral à venir à l'issue de cette enquête publique, cette remarque n'aura plus lieu d'être puisque ne figureront alors que les éléments sur lesquels aura à intervenir l'A S.

3.3 LES PERMANENCES

Au cours de l'enquête, j'ai tenu les permanences prévues telles que listées au § 3.1.4.

> Lundi 13 décembre 2021 en mairie du Versoud de 15 à 17 heures.

A mon arrivée, je ne vois aucun affichage en mairie.

La secrétaire m'indique que des avis d'enquête (jaune) ont été affichés en plusieurs endroits dans la commune mais que pour voir l'Arrêté préfectoral, il faut aller le chercher dans le menu d'un panneau d'affichage numérique situé sur la façade de la mairie et sur lequel défilent automatiquement des images telles que les deux ci-dessous.

Cette recherche n'est pas évidente à faire pour un public non averti et ne répond pas à ce qui est attendu d'un affichage réglementaire permanent pendant l'enquête.



- Monsieur Jacques NOT dépose un document papier de 6 pages et me remet une clé USB dont je transfère le contenu sur mon ordinateur.
Ce document papier est agrafé par mes soins dans le registre d'enquête.

➤ **Lundi 10 janvier 2022 en mairie de Murianette de 14 à 16 heures.**

A mon arrivée, je constate l'affichage de l'Avis d'enquête sur les panneaux de la mairie.

Par contre, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n'est pas affiché.

La secrétaire me dit que quelqu'un a dû le retirer et elle me dit faire le nécessaire immédiatement pour l'imprimer et l'afficher.

- Monsieur Pierre GIRAUD, membre du syndicat de l'A S, passe voir le "plan d'ensemble" et échanger quelques propos avec moi.

➤ **Jeudi 20 janvier 2022 en mairie de Domène de 14 à 16 heures.**

A mon arrivée, je constate l'affichage de l'Avis d'enquête sur la vitre en façade de la mairie.

L'arrêté préfectoral est facilement accessible en consultant le panneau d'affichage numérique très facile d'accès.

3.4 LA CONTRIBUTION DU PUBLIC

3.4.1 Avis du public déposés sur les registres papier

➤ De monsieur Jacques NOT le 13 décembre 2021

- **Le périmètre actuel de l'association syndicale**

"Son tracé en plusieurs points semble incompréhensible". Il fait référence ici, à une étroite bande de terrain en forme de L au lieu-dit Les Deymes limitée au Nord-Ouest par la voie ferrée.

Puis, s'appuyant sur le contenu de l'alinéa 3 du paragraphe 2 intitulé « Ce qui reste du ressort des ASA » en page 76 du rapport « - La responsabilité du transit jusqu'à l'Isère, au moyen de leurs réseaux, des eaux pluviales provenant des réseaux urbains ou des sites industriels ne disposant pas de rejet direct dans les cours d'eau principaux ou leurs affluents », il déclare que, en se basant sur cette définition le périmètre actuel de l'AS est incompréhensible car toutes les eaux pluviales de la commune transitent par la Chantourne par rejet direct ou par l'intermédiaire des ruisseaux (Pruney, Le Versoud, Riveratte, d'Etape, de la Masse.....).

Il considère qu'il serait nécessaire de corriger les incohérences du périmètre actuel.

- **Les trois digues et la plage de dépôt du Versoud**

Elles ne sont plus de la compétence de l'association syndicale dit-il et il cite la digue du passage à niveau de la rue St Exupéry, la digue du Pruney et précise que la digue du bassin de rétention près de la mairie (plage de dépôt) constituée essentiellement en rive droite d'une élévation de terre faite pour protéger les habitations a été classée comme digue, donc son curage est un travail qui impacte directement sa résistance à la capacité de retenue, et doit donc revenir au Grésivaudan qui a la compétence GEMAPI.

- **La liberté des propriétaires d'adhérer ou pas à une AS n'est pas respectée**

S'appuyant sur le dernier alinéa du paragraphe 3 page 76 du dossier d'enquête intitulé « Cas des cours d'eau faisant l'objet d'un programme d'action » à savoir : « Cette nouvelle prérogative ne remet pas en cause l'obligation des propriétaires riverains d'assurer l'entretien courant des cours d'eau (opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux) et **d'en déléguer, s'ils le souhaitent**, la charge à une association syndicale autorisée dans le respect de la loi sur l'eau notamment au titre des articles L215-14 et R215-2 du Code de l'Environnement », il note que les propriétaires riverains auraient donc le choix d'adhérer ou pas à une association syndicale. Or les propriétaires n'ont jamais été informés de cette possibilité et sont systématiquement taxés par l'association actuelle.

- **Le respect des statuts de l'association syndicale et la tenue de la dernière assemblée générale**

Il conteste la forme dans laquelle s'est tenue l'assemblée générale de l'association en octobre/novembre 2021 et considère que "Compte tenu de la situation sanitaire à cette date, l'assemblée générale pouvait se tenir avec les gestes barrières en vigueur en présentiel."

Il critique également le formalisme qui était attendu de la part des propriétaires désireux émettre un avis défavorable leur demandant alors que "Les avis défavorables [soient] obligatoirement [retournés] en lettre recommandée avec AR pour être pris règlementairement en compte avant le 7 novembre 2021 inclus..." alors qu'une absence de réponse serait interprétée comme un avis favorable.

Il se demande si, le vote défavorable étant "payant" alors que le vote favorable est "gratuit", ces conditions ne constituent pas une lourde entrave réelle à la liberté d'expression des propriétaires et une pression contraire à la démocratie pour orienter le résultat du vote.

Il considère enfin que l'article 8 des statuts de l'association syndicale n'est pas respecté et demande comment identifier avec précision le nombre de votants, sachant que dans le procès-verbal de ce vote en page 117 de la Note de présentation, leur nombre n'est pas précisé et par conséquent "le quorum est passé sous silence."

- Il se demande pourquoi le montant de la redevance payée par chaque propriétaire donne accès de façon proportionnelle à un nombre de voix différents ? "Je paye 97 € et j'ai 3 voix, un de mes voisins paye 80 € et dispose de deux voix."
- Il est "étonné" de voir dans les comptes présentés dans le dossier, un montant de l'excédent de fonctionnement de 966 422 € et demande quel en est son origine et sa destination ?

- Il demande pourquoi, depuis plusieurs années, aucune information sérieuse, précise et complète n'a été adressée aux propriétaires ? "Pourquoi le président n'a-t-il aucune initiative dans ce sens ?"

3.4.2 Avis du public adressés par courrier postal au commissaire enquêteur

Aucun courrier postal n'a été adressé au commissaire enquêteur durant l'enquête.

3.4.3 Avis du public adressés par courriel au commissaire enquêteur

Aucun courrier électronique n'a été adressé au commissaire enquêteur durant l'enquête.

3.4.4 Avis du public déposés sur le registre dématérialisé

Aucune seule personne ne s'est exprimée sur ce registre.

Il convient néanmoins de noter que 324 personnes l'ont visité, ce qui peut être interprété comme la preuve d'un certain intérêt porté à cette enquête.

4. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 28 janvier 2022, j'ai remis en main propre au président de l'A S de Lancey à Gières le procès-verbal de synthèse des observations du public augmenté de mes questions de commissaire enquêteur (Annexe 6), l'engageant à m'adresser au plus tard le 11 février par courriel ses observations éventuelles s'y référant.

Sa réponse m'est parvenue le 12 février 2022.

Je présente ci-dessous, point par point, ses observations et donne pour chacune d'elles, mon avis de commissaire enquêteur.

- OBSERVATIONS DU PUBLIC

OP1- Périmètre de l'association

Compte tenu de l'incidence de toutes les eaux pluviales de la commune du Versoud qui aujourd'hui transitent par la Chantourne par rejet direct ou par l'intermédiaire des ruisseaux (Pruney, Le Versoud, Riveratte, d'Etape, de la Masse.....), le tracé du périmètre de l'A S est incompréhensible et devrait être modifié.

Réponse du maître d'ouvrage :

Aucune réponse.

Avis du commissaire enquêteur :

Bien que cette observation ne soit pas directement en rapport avec l'objet de la présente enquête qui concerne la modification des statuts de l'association, elle pourrait éventuellement alimenter une future réflexion sur les conséquences du développement de l'artificialisation des sols du à leur urbanisation croissante.

OP2- La digue du bassin de rétention près de la mairie du Versoud

Cette digue, constituée essentiellement en rive droite d'une élévation de terre faite pour protéger les habitations a été classée comme digue, donc son curage est un travail qui impacte directement sa résistance à la capacité de retenue, et doit donc revenir au Grésivaudan qui a la compétence GEMAPI.

Réponse du maître d'ouvrage :

Aucune réponse.

Avis du commissaire enquêteur :

Conformément aux dispositions de la loi MAPTAM, cette digue pourra faire l'objet de son entretien courant par l'A S de Lancey à Gières mais tous travaux d'importance concernant sa structure relèveront effectivement de la compétence du SYMBHI.

OP3- Liberté d'adhérer ou pas à une A S

Rappelant l'obligation légale des propriétaires riverains de cours d'eau d'en assurer l'entretien courant, ceux-ci ont la liberté d'en déléguer, s'ils le souhaitent, la charge à une association syndicale autorisée.

Pourquoi dès lors, les propriétaires n'ont-ils jamais été informés de cette possibilité et sont systématiquement taxés par l'association actuelle ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Tout propriétaire d'un bien immobilier situé dans le périmètre d'une ASA en est membre. Il n'y a donc pas d'adhésion libre à une ASA qui est un établissement public administratif et non une association loi 1901. Le notaire doit vous informer que le bien est situé dans le périmètre d'une ASA avant la signature du contrat de transfert de propriété immobilière.

Avis du commissaire enquêteur :

L'A S pourrait utilement éclairer ses membres sur ce sujet lors d'une prochaine AG.

OP4- Le respect des statuts de l'association syndicale et la forme de la dernière AG

Compte tenu de la situation sanitaire à cette date, l'assemblée générale pouvait se tenir avec les gestes barrières en vigueur en présentiel.

Par ailleurs, le formalisme attendu des propriétaires défavorables aux dispositions présentées lors de l'AG (réponse en R+AR) alors qu'une absence de réponse était considérée comme un avis favorable est en contradiction avec un mode d'expression démocratique.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les mesures gouvernementales étaient constamment modifiées en fonction du nombre de personnes contaminées. Nous n'avons aucune visibilité pour organiser une réunion en présentiel d'autant qu'une telle réunion demande plusieurs semaines de préparation.

Cf. notre réponse sur la deuxième observation au QC1.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est vrai que l'on peut s'interroger sur la justification ou tentative de justification des nombreux dysfonctionnements et perturbations constatés et attribués à la crise sanitaire liée au covid et je ne me prononcerai donc pas sur le choix de ne pas avoir tenu cette AG en présentiel. Par contre, la contrainte imposée aux propriétaires désirant faire part de leur avis défavorable est tout-à-fait discutable en ce sens qu'elle leur demandait d'effectuer une démarche impliquant une dépense, même minime de l'ordre de 5 Euros, qu'ils devaient effectuer dans un bureau de poste alors que le silence et la non-action des autres propriétaires était interprétés comme un avis favorable.

Le moins que l'on puisse dire est que, en effet, ces dispositions ne présentaient pas un caractère démocratique.

OP5- Non respect de l'article 8 des statuts de l'A S

Comment identifier avec précision le nombre de votants, sachant que dans le procès-verbal de ce vote en page 117 de la note de présentation, leur nombre n'est pas précisé et qu'il est alors impossible de savoir si le quorum a été atteint et donc si l'AG est valable ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf. notre réponse au QC1.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir également mon avis à la question QC1 plus bas.

OP6- Proportionnalité redevance/nombre de voix

Le montant de la redevance payée par chaque propriétaire est-elle corrélée de façon proportionnelle à un nombre de voix ?

Et si oui, de quelle façon ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf. article 4 des statuts sur la représentation des membres : « Chaque propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires dispose au minimum d'une voix et au maximum de 10 voix attribuées conformément aux règles de répartition suivantes :

Redevance syndicale inférieure à 20 € : 1 voix

Redevance syndicale de 20 € à 50 € : 2 voix

Et au-dessus par tranche supplémentaire de 50 € : 1 voix en plus ».

Cet article ne s'applique pas dans la procédure de modification de l'objet statutaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Tout à fait d'accord avec le maître d'ouvrage ; la réponse est dans l'article 4 des statuts.

OP7- Excédent de fonctionnement

Les comptes présentés dans le dossier font apparaître un excédent de fonctionnement de 966 422 € en 2020.

Quelle en est l'origine et quelle sera la destination de cette somme ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf. notre réponse au QC7.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir également mon avis à la question QC7 plus bas.

OP8- Manque de communication

Pourquoi, depuis plusieurs années, aucune information sérieuse, précise et complète n'a été adressée par l'A S aux propriétaires ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous disposons d'un site Internet <https://www.union-des-as38.fr>.

Quant aux propriétaires qui n'ont pas accès à cet outil d'information ou ont des demandes particulières à formuler, notre personnel reste disponible pour répondre à leurs questions dans la mesure du raisonnable.

Avis du commissaire enquêteur :

S'il est exact que l'information peut être trouvée en consultant le site de l'A S, il faut être conscient que cette démarche pro-active n'est pas le fait de la majorité de nos concitoyens. Quelques informations relatives aux activités de l'A S sur le territoire des communes de son périmètre pourraient utilement faire l'objet périodiquement de quelques articles dans la presse locale, dans les bulletins municipaux ou sur les panneaux d'information numériques dont disposent aujourd'hui de plus en plus de communes.

- QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

QC1- Assemblée générale du 15 octobre au 7 novembre 2021

Le procès-verbal de cette AG figurant en page 117 de la note de présentation fait état de 11 réponses défavorables reçues en courrier R+AR.

Or aucune indication indiquant si le quorum a été atteint ou non, il n'est donc pas possible d'évaluer le "poids" de ces 11 avis sur l'ensemble puisqu'il était considéré qu'une absence de réponse équivalait à un avis favorable.

Cette pratique n'est pas satisfaisante en termes de régularité de tenue de cette AG qui devrait présenter un caractère démocratique.(voir aussi observation OP4 ci-dessus).

Comment faire à l'avenir pour pallier cet inconvénient ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans ce procès-verbal, nous avons indiqué le nombre de propriétaires consultés : 1973. Nous avons reçu 11 réponses défavorables par LRAR ce qui représente à peine 0.56% des votes.

Par ailleurs, la modification de l'objet de l'ASA est encadrée par des règles de procédure particulières définies par l'article 37 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires et complétées par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance.

Le déroulement d'une telle consultation s'est faite dans le respect des textes en vigueur sous le contrôle des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'application des lois dans le Département. Nous ne disposons d'aucune latitude en cette matière.

Avis du commissaire enquêteur :

Non, 11 réponses défavorables ne représentent pas 0,56% des votes puisqu'une discrimination était faite sur le moyen d'expression entre les propriétaires exprimant un avis défavorable et ceux qui avaient un avis favorable ou qui n'exprimaient aucun avis.

D'aucuns y ont vu une procédure "non démocratique".

La modification de l'objet de l'ASA est effectivement encadrée par des règles de procédure particulières définies par l'article 37 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, lequel article spécifie qu'une majorité des 2/3 des propriétaires doit être obtenue, ce que les conditions de consultation lors de l'AG ne démontrent pas.

De même, l'article 8 des statuts de l'A S conditionne la validité des décisions d'une AG à l'obtention du quorum (la moitié des voix plus une).

Ce quorum était-il alors possible à mesurer au vu d'éventuelles procurations reçues ?

J'en doute car il semble bien que les convocations à l'AG n'étaient pas accompagnées d'un formulaire de "pouvoir" alors même que l'article 5 des statuts de l'A S indique que "Les membres de l'assemblée des propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir."

Compte tenu de ces remarques et au vu du nombre important de propriétaires concernés, on peut se poser la question de savoir si cette forme de consultation est pertinente et si une autre voie ne pourrait-elle pas être envisagée.

QC2- Article 1 des statuts

Les activités de l'A S ont pour objet la gestion des ouvrages et "par leur entretien la mise en valeur des propriétés".

A mon avis, ce n'est pas l'entretien des ouvrages qui "met en valeur" les propriétés.

Cette "valeur" foncière des propriétés est déterminée par la DGI en fonction de différents critères.

Par contre, on peut penser que la bonne gestion des ouvrages ayant pour but le bon écoulement des eaux et le drainage des terrains participe au "maintien" de la "valeur" de ces propriétés.

Ainsi, une autre formulation ne pourrait-elle pas être choisie ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les activités de l'AS ont pour objet la gestion des ouvrages qui participe au maintien de la valeur des propriétés dans le périmètre syndical.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette formulation me semble plus adaptée à la fonction qu'exerce l'A S dans son périmètre.

QC3- Article 1 des statuts

Il est écrit que l'association intervient sur (...) à l'exception "des sections de cours d'eau autorisés".

A ma connaissance, un cours d'eau peut être "classé" (catégorie 1 ou 2) mais en aucun cas il ne peut être "autorisé". Seule une activité sur ce cours d'eau peut être "autorisée", généralement par un arrêté préfectoral.

Quelle est la signification de cette rédaction incompréhensible en l'état et comment pourriez-vous la formuler de façon plus explicite ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'association intervient sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux à l'exception des cours d'eau nécessitant des travaux entrant dans le champ d'application du décret digues N° 2015-526 devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de l'EPCI auprès des autorités compétentes.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette formulation me paraît beaucoup plus claire.

QC4- Article 8 des statuts

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum "si la

convocation initiale l'avait précisé.”

Et que se passe-t-il si la convocation initiale ne l'avait pas précisé ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme nous vous l'avons indiqué en réponse au QC1, la procédure de modification de l'objet d'une ASA ne relève pas des dispositions statutaires mais des textes législatif et réglementaire. L'article 8 ne s'applique donc pas pour la convocation à l'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la modification de l'objet des statuts.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette condition d'atteinte du quorum dans l'article 8 des statuts est générique et concerne toutes les A G que doit organiser l'A S, sachant bien entendu que la modification de ses statuts est régie par les dispositions de l'ordonnance 2004-632 de juillet 2004.

Dès lors, ne serait-il pas opportun de préciser que la convocation devra le mentionner systématiquement.

Ne serait-il pas opportun de le mentionner ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les règles de quorum sont mentionnées sur le modèle que nous utilisons pour les convocations de l'assemblée des propriétaires dans sa forme ordinaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

QC5- Article 16 des statuts

Le nouvel alinéa 8 indique *“Prestations de services attachées à l'objet de l'A S, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.”*

Cette rédaction me semble assez imprécise en ce sens qu'il n'y est pas indiqué si lesdites prestations peuvent être réalisées à l'extérieur du périmètre de l'A S, sachant que ces prestations pourraient alors constituer un apport financier pour l'A S.

Pouvez-vous préciser ce point ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'AS pourra par exemple intervenir sous forme de convention avec le SYMBHI, suivant le type de travaux à réaliser. Par exemple, l'AS s'occupera des travaux d'entretien (curage d'une plage de dépôt), le SYMBHI des travaux structurants (remodelage des contours bétonnés d'une plage de dépôt) donc ce sera sous forme de convention.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage ne précise pas ici si ces prestations pourraient être faites hors du périmètre de l'A S, ce qui était l'objet de ma question.

J'ai bien noté néanmoins qu'il m'a été indiqué verbalement lors de différents échanges avec lui-même comme avec le technicien affecté à l'A S, que ces prestations ne seraient réalisables que à l'intérieur du périmètre de l'A S.

QC6- Légende du plan d'ensemble au 1/10 000

Sur la légende du plan, sont dénommés “cours d'eau” - même si les couleurs qui leur sont attribuées sont différentes - aussi bien ceux qui seront de la compétence principale exclusive du SYMBHI que les fossés dont l'entretien incombera à l'A S.

Une appellation différente aurait-elle pu être envisagée, sachant que toute confusion possible disparaîtra sur le plan accompagnant l'arrêté préfectoral qui sera pris à l'issue de l'enquête et qui exclura alors toute installation strictement dévolue au SYMBHI ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Ce plan a été fait pour l'enquête publique pour plus de compréhension, le plan définitif de l'AS sera réalisé après l'Arrêté Préfectoral pris. La légende reprendra alors les dénominations comme auparavant.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

QC7- Aspects financiers

Les ressources de l'A S sont essentiellement dues aux redevances financières payées par les propriétaires.

Le document figurant en page 105 de la note de présentation et intitulé "PRESENTATION GENERALE DU BUDGET" fait apparaître un excédent de trésorerie de (1 071 284,85 – 104 812,48) soit 966 472,37 €uros.

Comment expliquez-vous cette situation sachant que l'A S étant un établissement public à caractère administratif, sa gestion n'a pas vocation à générer des bénéfices et son budget devrait être à l'équilibre ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'excédent actuel est le résultat du cumul d'excédents sur les exercices antérieurs. Cet excédent devait financer les travaux d'investissement que l'ASA n'a plus à prendre en charge avec la prise de compétence GEMAPI par les EPCI.

Il reste à la charge de l'ASA à financer dès que les Champs d'Inondations Contrôlés (CIC) seront utilisés la remise en état de notre réseau alors que nous ne connaissons pas à ce jour la date de cette utilisation, ni les montants que cela va représenter pour l'ASA. Cette remise en état à notre charge a été confirmée à plusieurs reprises par le SYMBHI (SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère).

D'autre part, pour l'année 2022, dans le cadre de la modification de l'objet statutaire de l'ASA, le comité syndical va devoir modifier les modalités de calcul des redevances ce qui va entraîner une baisse des recettes dont le montant reste à chiffrer.

Avis du commissaire enquêteur :

S'il est facile de comprendre que sur un exercice donné, la totalité des travaux prévus lors de l'élaboration du budget prévisionnel ne puisse pas être intégralement réalisée, il est beaucoup plus difficile de comprendre pourquoi chaque année un excédent de trésorerie conséquent perdure alors qu'il aurait peut-être pu être imputé sous forme d'un 'report à nouveau' dans le budget de l'exercice suivant qui, rappelons-le, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 2004-632 de juillet 2004, devrait être voté à l'équilibre.

Une telle disposition permettrait par exemple de réduire sensiblement le montant des cotisations des membres de l'A S, cotisations qui, il est vrai, devraient alors être calculées chaque année.

Cet excédent de trésorerie qui, cumulé sur les 3 derniers exercices précédant la mise en application de la loi MAPTAM (2019, 2020 et 2021) atteint plus de 336 000 €uros, d'après les chiffres du tableau ci-dessous communiqués par le maître d'ouvrage à ma demande, est logiquement de nature à interpeller sur la bonne gestion de l'argent public fait par l'A S sous la tutelle de la préfecture.

Dans ces conditions, on s'interroge sur la portée des propos du maître d'ouvrage figurant au dernier paragraphe de sa réponse ci-dessus concernant la baisse des recettes envisagées. Néanmoins, il ne m'a pas échappé que, à l'instar d'une autre A S dont j'ai eu à connaître, le président de l'A S de Lancey à Gières est inquiet à propos de ce que pourraient être les dépenses auxquelles il devrait faire face suite à une importante crue à venir qui pourrait alors endommager fortement les installations figurant dans les Champs d'Inondation Contrôlée situés dans le périmètre de son association.

Nul ne connaît bien évidemment l'occurrence d'un tel événement ; aussi cet excédent de trésorerie affiché à 966 472,37 €uros en page 105 de la note de présentation du dossier d'enquête est vu par l'A S comme une provision 'au cas où'.

La tutelle préfectorale saura-t-elle arbitrer ce dilemme entre une préoccupation compréhensible et la rigueur de gestion de l'argent public ?

Pouvez-vous indiquer, pour les 3 derniers exercices de 2019, 2020 et 2021, le montant des recettes de l'A S, et de ses dépenses en distinguant travaux, contribution à l'Union des A S et autres dépenses ?

Réponse du maître d'ouvrage :

	2019	2020	2021
Recettes	225 648 €	228 731 €	229 318 €
Dépenses	105 548 €	104 812 €	136 944 €
- Travaux	43 655 €	40 513 €	31 638 €
- Contribution à l'Union	48 667 €	51 642 €	72 880 €
- Autres dépenses	13 226 €	12 657 €	32 426 €

Avis du commissaire enquêteur :

Ce tableau fourni par le maître d'ouvrage m'a permis d'étayer les chiffres indiqués dans mon avis ci-dessus., à savoir :

- Excédent 2019 120 100 €

- Excédent 2020 123 919 €

- Excédent 2021 92 374 €

Excédent cumulé sur 3 ans 336 393 euros

5. GLOSSAIRE

A S : Association syndicale de propriétaires

ASA : Association syndicale de propriétaires autorisée

ASCO : Association syndicale de propriétaires constituée d'office

CGI : Code Général des Impôts

CIC : Champ d'Inondation Contrôlée

Cours d'eau : écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année

Cours d'eau domanial : Cours d'eau propriété de l'État faisant partie du Domaine Public Fluvial (DPF)

Cours d'eau non domanial : Cours d'eau n'appartenant pas au Domaine Public

Cours d'eau dit « gémapien » : Cours d'eau dont la gestion est confiée aux EPCI-FP dans le cadre de la compétence GEMAPI. Ces cours d'eau présentent un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe. Ils participent à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique. Ils peuvent également nécessiter soit une défense contre les inondations, soit une protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, (selon l'article L211-7 du Code de l'environnement).

DPF : Domaine Public Fluvial

EPAGE : Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

EPCI-FP : Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin

GEMAPI : GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Loi MAPTAM : Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014

Loi NOTRe : Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015

RMC : Rhône, Méditerranée, Corse

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRADDET : Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

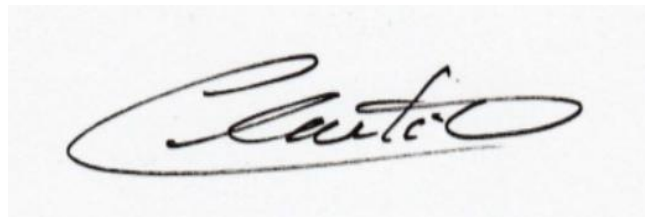
SYMBHI : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

6. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 25 novembre 2021
Annexe 2	Publication Avis d'ouverture d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré du 28 novembre 2021
Annexe 3	Publication Avis d'ouverture d'enquête publique dans les Affiches de Grenoble du 28 novembre 2021
Annexe 4	Publication Avis d'ouverture d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré du 17 décembre 2021
Annexe 5	Publication Avis d'ouverture d'enquête publique dans les Affiches de Grenoble du 17 décembre 2021
Annexe 6	PV de synthèse des observations du public et des questions du commissaire enquêteur

Fait le 17 février 2022,

Le commissaire enquêteur, Claude CARTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cartier', written in a cursive style on a white background.